

RÈGLES COMPLÉMENTAIRES SPÉCIFIQUES À L'ATHÉNÉE ROYAL DE CHÊNÉE

A. CONSIGNES D'URGENCE

L'ARC dispose de différentes procédures en cas de situations d'urgence (entre autres, formation, planification, équipe de première intervention...). Le dispositif d'évacuation en cas d'incendie est présenté aux élèves en début d'année scolaire, en même temps que le présent Règlement d'Ordre Intérieur. Certaines **indications-clés sont affichées dans les classes et dans les couloirs** (pictogrammes), des instructions complémentaires figurent au **journal de classe**. D'autres risques (entre autres, intrusion, nucléaire...) nécessitent un confinement temporaire dans l'établissement. En cas d'urgence, ces dispositions doivent être connues par tous et la règle absolue est le respect strict et immédiat des consignes des Services de Sécurité relayées par la Direction, l'équipe de Prévention et l'équipe éducative.

B. TAG

L'AR de Chênée est devenu une école sans circulation d'argent. Chaque élève dispose d'un «TAG» personnel qui lui permet d'effectuer différents paiements: entre autres, repas, prêt des livres, boissons. Toutes les informations à ce sujet sont également données en début d'année scolaire. En cas de perte ou de vol, l'élève doit immédiatement prévenir l'économe. Si un élève trouve un TAG, il doit le rapporter à son éducateur. Toute utilisation frauduleuse est assimilée à un vol.

Pour les repas, la réservation en ligne doit être privilégiée. Les bornes sont accessibles uniquement de 7h30 à 8h20 pour l'ensemble des classes et de **10h10 à 10h30 exclusivement pour les 4^e, 5^e et 6^e années**.

C. ABSENCES

DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA FREQUENTATION SCOLAIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.1-8. - Les directeurs contrôlent la régularité de la fréquentation scolaire des élèves. Le Gouvernement fixe les modalités de l'organisation de ces contrôles et de la tenue des registres de fréquentation.

Le Gouvernement détermine la nature et la durée des absences qui sont considérées comme justifiées, telles que maladie de l'élève couverte par un certificat médical, convocation par une autorité publique, décès d'un parent, participation à des compétitions pour les sportifs de haut niveau. Il détermine également la nature et la durée des absences dont la justification peut être laissée à l'appréciation du directeur, notamment les cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève, de transports. Le règlement d'ordre intérieur de l'école mentionne ces dispositions.

extrait de l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Article 9, § 1^{er}. Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1^{er}, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire.

Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'événement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

§2. Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

§ 2bis. - Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire.

Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§2ter. - L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période. Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études.

Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1er ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§ 3. Les motifs justifiant l'absence, autres que ceux définis au § 1er, au § 2bis et au § 2ter sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. L'appréciation doit être motivée et conservée au sein de l'établissement.

Dans le respect de l'alinéa précédent, dans l'enseignement secondaire, le nombre maximum de demi-journées d'absence qui peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur, dans le cadre du § 3, est de 8 à 16 au cours d'une année scolaire.

Ce nombre figure dans le règlement d'ordre intérieur.

§ 4. Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Très important !

À l'AR de Chênée, le nombre **d'absences justifiées par les parents** est limité à **16 demi-journées** par année scolaire et **l'absence à une heure de cours est comptabilisée pour un demi-jour**. Les absences doivent être justifiées par les talons remis à l'élève en début d'année scolaire ou par un document officiel tel certificat médical. Pendant l'année scolaire, l'élève peut se procurer ces talons auprès de son éducateur.

Les justificatifs doivent être remis à l'éducateur au plus tard le jour du retour de l'élève sauf s'il s'agit d'un certificat médical dépassant 3 jours d'absence. Dans ce cas, il doit être remis au 4^e jour de l'absence.

L'éducateur de niveau doit être prévenu au plus vite de l'absence d'un élève via un appel téléphonique d'un des parents. Toute absence à une heure de cours ou d'étude sans justificatif valable sera considérée comme un « brossage » et sanctionnée par des heures de retenue.

D. PONCTUALITÉ – ARRIVÉES TARDIVES

1. En début de journée, les élèves doivent entrer immédiatement dans l'établissement, au plus tard à **8h25**. Si leurs cours débutent à 9h20, ils sont tenus de se rendre à l'étude ou à la médiathèque en cas d'arrivée anticipée jusqu'à 9h00. Ils ont par contre la faculté d'attendre sous le préau en cas d'arrivée entre 9h00 et 9h20 sauf avis contraire d'un membre de l'équipe éducative.

2. L'élève qui arrive en retard avant 9h00 doit obligatoirement présenter son journal de classe à l'éducateur qui se trouve à la loge. Après 9h00, il se rend directement à l'étude et présente son journal de classe à l'éducateur pour que ce dernier note l'arrivée tardive. Il doit rester à l'étude jusqu'à 9h20.

3. Trois arrivées tardives sans justification valable sont automatiquement sanctionnées d'une retenue ou d'un retrait de la carte de sorte pour les 5^e et les 6^e années de minimum 15 jours.

4. Il est demandé aux parents d'avertir l'éducateur de niveau via appel téléphonique ou SMS (page 1 du journal de classe) de l'arrivée tardive de leur enfant si celle-ci est dûment autorisée par eux-mêmes

E. SORTIE ANTICIPÉE / ARRIVÉES TARDIVES AUTORISÉES EN CAS D'ABSENCE PRÉVUE D'UN PROFESSEUR

1. Même si une autorisation parentale permanente a été délivrée, l'élève doit faire viser par son éducateur la notification de l'heure de sortie ou d'arrivée si celle-ci est inhabituelle. Toute sortie, sans autorisation signée par la Direction adjointe ou par l'éducateur de niveau, sera sanctionnée. Toute fraude par rapport à l'autorisation des parents sera sanctionnée.

2. En cas d'absence de professeurs, les élèves ne peuvent quitter l'école plus de 50 minutes avant la fin de l'horaire normal. Dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation du chef d'établissement, ils sont autorisés à quitter l'établissement à partir de 12h10 (11h20 le mercredi).

F. PAUSE DE MIDI

1. Les élèves des 5^e et 6^e années peuvent quitter l'établissement avec autorisation des parents durant la pause de 12h10 ou de 13h00, jusqu'à 13h50 maximum.

2. De la 1^{re} à la 4^e année, seuls les élèves ayant la possibilité de rentrer manger à domicile (ou chez un parent au premier degré), moyennant demande explicite des parents et accord de la Direction, sont autorisés à quitter l'école. Cette autorisation n'est valable que pour une période de 50 minutes selon l'horaire de chacun.

Ils doivent obligatoirement présenter leur carte de sortie à l'éducateur (possibilité de sortir, moyennant un mot d'un éducateur à la fin du journal de classe, 3 fois pendant l'année scolaire si l'élève a oublié sa carte de sortie).

Toute fraude ou complicité de fraude entraîne le retrait de la carte de sortie pour une durée déterminée ou une retenue.

3. Durant la pause de midi, les élèves doivent respecter l'horaire d'ouverture de la porte. Ils ne peuvent entrer ou sortir qu'en présence d'un éducateur. L'accès en dehors des heures prévues n'est autorisé aux élèves que pour des raisons exceptionnelles.

4. Aucun élève (de la 1^{re} à la 4^e) ne bénéficie de deux pauses de midi. En fonction de son horaire, il se présente au réfectoire ou dans la cour si c'est l'heure de sa pause, ou à la salle d'étude si son professeur est absent.

G. RÉCRÉATIONS – INTERCOURS

1. La cour Bourdon est strictement réservée aux élèves des 5^e et 6^e années. Elle ne leur est accessible qu'entre 8h00 – 8h25 et 10h10 – 10h30.

2. Durant les récréations, il est défendu d'errer dans les couloirs. Durant les intercours, les élèves se rendent sans tarder dans le local prévu par leur horaire. Il n'est pas permis de s'attarder dans les couloirs, sous le préau, dans les WC et dans les cours de récréation. L'usage des toilettes du 3^e étage est réservé aux filles uniquement durant les intercours, les toilettes garçons se trouvant au 2^e étage.

3. À 8h25, 10h30, 13h00 et 13h50, les élèves de 1^{re}, 2^e et 3^e se rangent dans la cour de récréation devant le n° de local inscrit sur le sol. Ils y attendent leur professeur et ne peuvent en aucun cas se rendre en classe sans celui-ci (sauf directives de la Direction).

4. Aux autres moments de la journée, les élèves patientent calmement 5 minutes devant le local, puis les deux délégués s'enquière auprès du secrétariat de la présence ou non du professeur. En cas de retard ou d'absence du professeur, les élèves se rendent à l'étude et les 5^e et 6^e au local « rhétos ».

H. ÉTUDE – MÉDIATHÈQUE

1. Les élèves ne peuvent circuler dans les couloirs ou stationner dans la cour ou sous le préau durant leurs heures d'étude sous quelque prétexte que ce soit, sauf autorisation expresse de la Direction ou d'un autre membre du personnel enseignant, éducateur ou du secrétariat. Ils doivent dans ce cas être en possession d'une carte de déplacement remise par le membre du personnel qui a donné son autorisation.

2. Les élèves de la 1^{re} à la 4^e doivent se rendre à la salle d'étude (local 116 où le silence est exigé).

3. Les élèves des 5^e et 6^e doivent se rendre au local 127. Les élèves y sont tenus d'y veiller à l'ordre et à la propreté. Un règlement particulier relatif à la gestion du local 127 est remis à chaque élève des 5^e et 6^e. Le non-respect des dispositions qui y figurent pourra entraîner la fermeture du local pour une durée déterminée.

4. Les élèves peuvent se rendre au Centre de Langues s'ils disposent de l'étiquette collée au JDC les y autorisant et après avoir reçu l'approbation de l'éducateur qui surveille l'étude. Des dispositions particulières sont en vigueur au Centre de Langues: toute personne qui le fréquente est tenue de s'y conformer.

5. La personne responsable de la médiathèque peut, après plusieurs avertissements, refuser temporairement les élèves perturbateurs. Ceux-ci devront se rendre à l'étude silencieuse durant le temps de la sanction décidée.

I. USAGE ET TENUE DU JOURNAL DE CLASSE

1. L'usage du journal de classe doit se faire selon les modalités définies dans le RÈGLEMENT DES ÉTUDES et l'article 14 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisé par la Communauté française. Il doit être scrupuleusement complété et tenu avec le plus grand soin (**écritures et graphismes fantaisistes, griffonnages ou gribouillis, annotations incongrues voire déplacées sont strictement interdits**). Autrement dit, le journal de classe doit rester tel qu'il a été distribué et doit être protégé par une couverture transparente dès réception.

2. L'élève doit toujours avoir le journal de classe en sa possession de façon à pouvoir le présenter en toutes circonstances. Il ne peut donc le ranger dans son casier durant la journée et avant le retour à la maison. Après 3 oublis du journal de classe, l'élève sera sanctionné par 2 heures de retenue. **Tout refus de présentation à un membre du personnel, quelle que soit sa fonction, sera sanctionné de 2 heures de retenue.** En cas de perte du journal de classe, l'élève doit avertir son éducateur de niveau le jour même. Si le journal de classe n'est pas retrouvé, l'élève est tenu d'en acheter un nouveau auprès de la Direction adjointe et de se procurer tous les documents spécifiques à l'ARC à la salle d'étude. La perte du journal de classe sera sanctionnée de 2 heures de retenue. Le journal de classe peut être visé à tout moment par la Direction, un professeur ou un éducateur. S'il est mal tenu (incomplet, non signé), un avertissement sera donné la première fois et une retenue les suivantes.

J. COMPORTEMENT GÉNÉRAL

1. Les élèves qui ne respectent pas les conditions d'apprentissage en classe et perturbent le bon déroulement des cours s'exposent à des sanctions. Tout élève exclu d'un cours doit se présenter immédiatement dans le bureau de la Direction adjointe (accompagné d'un autre élève), muni de son journal de classe et d'un travail à réaliser. Il terminera l'heure de cours à l'étude.

2. Si les écarts de comportement d'un élève ont atteint un stade jugé excessif, une feuille de route (comportement journalier) lui est remise. Elle permettra à chaque professeur d'évaluer son comportement général (entre autres, ponctualité, ordre, attitude face au travail, politesse, comportement social, respect des consignes...). L'élève devra la présenter spontanément à chaque heure de cours, y compris à l'étude. La durée d'évaluation sera déterminée par l'équipe éducative. Un bilan régulier sera effectué par la Direction adjointe durant cette période. Une feuille de route d'autoévaluation est aussi possible.

3. À l'intérieur comme aux abords de l'Athénée, les élèves sont priés de surveiller leurs actes, leur tenue et leur langage, d'éviter tout propos, geste, attitudes déplacées, de respecter leur école et de se comporter en dignes représentants de l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils doivent adopter une tenue correcte et décente, adaptée à la fréquentation d'un établissement scolaire (pas de couvre-chef, pas de shorts ou bermudas de type hawaïen, pas de jupes ou robes trop courtes, pas de pantalons trop grandement déchirés ou troués devant une partie plus intime...). **De même, au nom de la neutralité défendue par l'enseignement de WBE, le port d'insignes ou de vêtements qui expriment ou affichent de façon ostentatoire une opinion ou une appartenance politique, philosophique ou religieuse est interdit pendant l'activité intra et extra-muros.**

4. Le respect de l'école sera notamment marqué par:

- la correction à l'égard de tous les membres du personnel et des condisciples;

- l'attention portée à la propreté des lieux. Hormis l'eau, il est strictement interdit de boire ou de manger en classe, à l'étude (116) ou à la médiathèque, sauf autorisation de la Direction. L'usage des distributeurs est réservé aux récréations et aux temps de midi. Au réfectoire, l'élève veillera à débarrasser correctement sa table (entre autres, reprendre tous ses débris, replacer sa chaise correctement, ramener les cruches et gobelets sur le chariot prévu à cet effet);

- le maintien en bon état des locaux, du mobilier, des toilettes, etc. Les graffitis sont interdits. **Tout acte de vandalisme** (notamment dans les toilettes) **sera sévèrement sanctionné** (retenue ou exclusion, réparation des dommages, travaux d'intérêt général) et la facture sera réclamée aux parents. Les toilettes ne sont pas des lieux de rassemblement. Une toilette est individuelle et non collective.

5. Avant et après les cours, les élèves sont priés de ne pas s'attarder devant l'établissement, sur le perron et les murets ou encore sur le trottoir et de veiller, à tout moment, au maintien de la propreté aux abords de l'école.

6. Tout jeu violent ou pouvant porter préjudice à l'intégrité corporelle de l'autre (entre autres, jeux de mains, jet d'eau, lancer de boules de neige, pétards,) est interdit.

7. La consommation de tabac, d'alcool, de drogue n'est pas autorisée dans les locaux scolaires Décret du 05 mai 2006 relatif à la prévention du tabagisme et l'interdiction de fumer à l'école) ni aux abords de l'école. Il en est de même pour les boissons énergisantes de tous types.

Sont donc strictement prohibées l'introduction, la détention ou la consommation dans l'enceinte ou à proximité de l'établissement ou pendant l'activité scolaire intra ou extra-muros :

- de toute substance généralement quelconque susceptible d'altérer le discernement ou la capacité des élèves à suivre les cours. Ceci concerne aussi bien les substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances (ex : cannabis, etc.), que celles qui ne le sont pas (ex.: CBD, alcool, détergents, etc.);

- de tout médicament ou substance censée avoir un caractère thérapeutique sans que ce médicament ou cette substance ait été prescrite par un médecin et qu'il ait attesté par écrit de la nécessité de la détenir ou la consommer dans les circonstances de l'espèce. Le certificat doit être présenté à l'établissement au plus tard au moment de l'introduction de la substance concernée dans l'établissement.

Lorsqu'un médicament ou une substance censée avoir un caractère thérapeutique fait l'objet d'un prescrit médical, est strictement prohibée toute autre utilisation de cette substance et, notamment, toute transmission de celle-ci à une tierce personne.

Le non-respect de cette clause peut entraîner l'ouverture d'un dossier d'exclusion définitive.

8. Il est défendu d'utiliser à l'Athénée des objets étrangers à la vie scolaire (entre autres, GSM, montre connectée, iPod, iPad, smartphone, écouteurs, consoles de jeux, diffuseurs) conformément à l'article Art.1.7.12-1. § 1er. L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite sauf à des fins

pédagogiques ainsi que dans les limites fixées dans le règlement d'ordre intérieur dans tous les établissements de l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française. Cette interdiction est d'application pendant le temps scolaire dans l'enceinte de l'école ainsi que durant le temps d'interruption visé à l'article 2.2.1-1 lorsque l'élève passe ce temps dans l'enceinte de l'école et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte de l'école. § 2. Par dérogation au paragraphe 1er, les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé nécessitant l'utilisation d'équipements terminaux de communications électroniques sont autorisés à les utiliser. Ces équipements sont, le cas échéant, définis dans le protocole d'intégration permanente totale de l'élève visé à l'article 136 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, dans le protocole d'intégration permanente partielle ou d'intégration temporaire partielle visé à l'article 152 du même décret ou dans le protocole d'aménagements raisonnables visé à l'article 1.7.8-1, § 4, alinéa 6. Toute utilisation ou tentative d'utilisation entraînera la confiscation de l'objet jusqu'à la fin de la journée de cours. En cas de récidive, les parents seront invités à venir reprendre possession de l'objet en mains propres. Si, pour des raisons personnelles, l'élève détient ces objets, ces derniers doivent rester hors de vue et éteints. Sont également prohibés les objets susceptibles d'occasionner des dégradations du matériel tels que marqueurs indélébiles, tipp-ex en pot, cutter... (sauf en cas d'intérêt pédagogique et avec l'accord d'un membre de la communauté éducative dans le cadre d'un cours). Les objets de valeur sont à éviter. La Direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol

9. Toute publication (entre autres, photos, séquences vidéo, commentaires, « blogs », sites Internet, réseaux sociaux) est soumise à la réglementation générale concernant le droit à l'image et au respect de la vie privée. Notamment, toute diffamation sera sévèrement sanctionnée. Les élèves ne sont pas autorisés à prendre des photographies ou vidéos à l'école sauf en cas d'intérêt pédagogique et avec l'accord d'un membre de la communauté éducative dans le cadre d'un cours.

Il nous est impossible de gérer tous les faits et gestes en dehors du cadre scolaire. L'école jouera un rôle de médiateur et avertira les parents et les autorités compétentes en cas de problème lié aux réseaux sociaux, bagarres, harcèlement, racket... Suite à la circulaire n° 2493 concernant le droit à l'image dans les établissements d'enseignement et la circulaire 7573 relative au règlement général de la protection des données, nous tenons à vous informer du fait que des photos représentant les activités normales de l'école pourront être prises et publiées dans le journal de l'école, dans les documents liés à la publicité de l'école ou sur son site Internet en vue d'illustrer lesdites activités. Il en va de même pour la publication des réussites de nos anciens élèves. En début d'année scolaire, un consentement sera recueilli auprès de tous les parents pour les élèves mineurs et auprès des élèves majeurs.

10. Une accumulation de 5 notes à propos d'un comportement inapproprié ou interdit donnera lieu à une sanction proportionnelle à la gravité des faits telle que prévue dans le présent règlement. Les sanctions liées au comportement (2 heures de retenue) s'effectuent le mercredi après-midi. Une accumulation de 3 arrivées tardives ou de 5 manquements seront sanctionnés par une heure de retenue en début ou en fin de journée. Pour le premier degré (1^{re} et 2^e années), les notes de comportement (pédagogiques et disciplinaires) seront remises à zéro à chaque période. Pour les autres, une accumulation des notes durant l'année scolaire en cours est de mise.

11. DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur, les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement, ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement, mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

Toute sanction disciplinaire est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels. L'élève qui, après avoir été entendu par le Directeur ou son délégué, refuse d'exécuter la sanction est passible de la sanction suivante dans l'ordre de gravité fixé.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'égard des élèves sont les suivantes :

1° Le rappel à l'ordre par une note au journal de classe à faire signer pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. Le rappel à l'ordre est prononcé par tout membre du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation.

2° La retenue à l'établissement, en dehors du cadre de la journée scolaire, sous la surveillance d'un membre du personnel. La retenue à l'établissement se déroule le mercredi de 13h30 à 15h30.

3° L'exclusion temporaire d'un cours ou de tous les cours d'un même enseignant dans le respect des dispositions de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ; l'élève reste à l'établissement sous la surveillance d'un membre du personnel.

4° L'exclusion temporaire de tous les cours dans le respect de l'article 1.7.9-3 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

5° L'exclusion définitive de l'établissement dans le respect des dispositions des articles 1.7.9-4 à 1.7.9-9 et 1.7.9-11 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Les sanctions prévues aux points 2°, 3° et 4° sont prononcées par le Directeur ou son délégué après avoir préalablement entendu l'élève. Les sanctions et la motivation qui les fonde sont communiquées à l'élève, à ses parents par la voie du journal de classe ou par un autre moyen jugé plus approprié. La note au journal de classe doit être signée pour le lendemain par les parents ou l'élève majeur. L'exclusion définitive est prononcée par le Directeur.

Dans le courant d'une même année scolaire, l'exclusion temporaire ne peut excéder 12 demi-journées, sauf dérogation, pour circonstances exceptionnelles, décidée par le Ministre.

En cas d'exclusion temporaire, l'élève est tenu de mettre ses documents scolaires en ordre et l'école veille à ce que l'élève soit mis en situation de satisfaire à cette exigence.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4° sont accompagnées de tâches qui font l'objet d'une évaluation formative par le membre du personnel que le Directeur ou son délégué désigne. Si l'évaluation n'est pas satisfaisante, le Directeur ou son délégué peut imposer une nouvelle tâche.

Ces tâches doivent chaque fois que possible consister en la réparation des torts causés à la victime ou en un travail d'intérêt général qui place l'élève dans une situation de responsabilisation par rapport à l'acte, au comportement ou à l'abstention répréhensibles qui sont à l'origine de la sanction. Elles peuvent aussi prendre la forme d'un travail pédagogique.

Les tâches supplémentaires à caractère pédagogique imposées à l'élève dans le cadre des sanctions disciplinaires ne peuvent faire l'objet d'une évaluation sommative. Leur évaluation ne pourra influencer le cours des délibérations et, en outre, elles ne consisteront jamais en tâches répétitives et vides de sens.

Les sanctions prévues aux points 1°, 2°, 3° et 4°, peuvent s'accompagner d'une mesure diminuant la note d'évaluation du comportement social et personnel si l'école a fait le choix d'une note chiffrée pour évaluer ce comportement.

Un recours contre une sanction prévue aux points 1°, 2°, 3° et 4° peut être introduit, par courriel, auprès du Directeur ou de son délégué par les parents de l'élève mineur ou par l'élève majeur. Le Directeur ou son délégué notifie sa décision motivée aux parents ou à l'élève majeur, par retour de courriel ou par téléphone.

Un conseil de discipline constitué d'un représentant de la Direction, d'un représentant des enseignants (porte-voix de l'élève) et de l'éducateur de niveau pourra être tenu en cas d'injures racistes, d'agressions physiques, d'atteintes aux biens d'autrui, d'absentéisme, d'atteintes aux structures de l'école ou de cyberharcèlement.

12. Les casiers sont accessibles uniquement **en début et fin de récréation et sur le temps de midi**. L'utilisation du casier à des fins autres que scolaires pourra entraîner le retrait de ce dernier.

13. Le harcèlement à l'école est un délit. Il tombe donc sous le coup de la loi pénale (code pénal article 442 bis). Le harcèlement par voie électronique est régi par l'article 145, § 3 bis de la loi du 13 juin 2005. À ce titre, toute autorité doit informer la Justice des faits pénalement répréhensibles.

K. DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LES FAITS GRAVES POUVANT JUSTIFIER UNE PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Titre 7 – Des droits et des devoirs des élèves et de leurs parents

Chapitre 9 – Du bien-être des élèves, de la prévention de la violence à l'école et de la discipline Article 1.7.9-1.

§ 1^{er}. Un élève régulièrement inscrit dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont il s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'école ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave.

Sont, notamment, considérés comme tels :

1° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité, même limitée dans le temps, de travailler ou de suivre les cours ;

2° tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du pouvoir organisateur, à un membre des services de l'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;

3° tout coup et blessure porté sciemment dans l'enceinte de l'école par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'école, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps

4° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de quelque arme que ce soit, visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes ;

5° toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

6° l'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ;

7° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances inflammables sauf dans les cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;

8° l'introduction ou la détention par un élève au sein d'une école ou dans le voisinage immédiat de cette école de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiants, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;

9° le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'école ou hors de celle-ci ;

10° le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Le Gouvernement arrête des modalités particulières pour l'application de l'alinéa 2, 4°, dans les écoles organisant une option « armurerie ».

§ 2. Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'école a commis un des faits graves visés au paragraphe 1^{er} sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'école, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait visé au paragraphe 1^{er}.

Toutefois, l'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'élève mineur pour un fait commis par ses parents.

EXTRAIT DE L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE DU 18/01/2008 DEFINISSANT LES DISPOSITIONS COMMUNES EN MATIERE DE FAITS GRAVES DEVANT FIGURER DANS LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE CHAQUE ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUBVENTIONNE OU ORGANISE PAR LA COMMUNAUTE FRANCAISE

Faits graves commis par un élève.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médicosocial de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médicosocial, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement.

L. DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA PROCEDURE D'EXCLUSION DEFINITIVE ET LA VOIE DE RECOURS
EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.7.9-5. – Si la gravité des faits le justifie, le pouvoir organisateur ou son délégué peut écarter provisoirement l'élève de l'école pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. L'écartement provisoire ne peut dépasser dix jours ouvrables scolaires.

Article 1.7.9-6. - § 1er. Préalablement à toute exclusion définitive, l'élève, s'il est majeur, ou l'élève et ses parents, s'il est mineur, sont invités, par envoi recommandé, à une audition avec le directeur qui leur expose les faits et les entend.

Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification.

Le procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par les parents de l'élève mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. Le cas échéant, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

§ 2. Après avoir pris l'avis du conseil de classe dans l'enseignement secondaire ou de l'équipe pédagogique dans l'enseignement primaire, l'exclusion définitive est prononcée par le pouvoir organisateur ou son délégué (...).

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par envoi recommandé avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents, s'il est mineur.

Le pouvoir organisateur ou son délégué transmet aux services du Gouvernement copie de la décision d'exclusion définitive dans les dix jours ouvrables qui suivent la date d'exclusion.

(...)

Article 1.7.9-8. – Le centre PMS de l'école de l'élève est à la disposition de ce dernier et de ses parents s'il est mineur, notamment dans le cadre d'une aide à la recherche d'une nouvelle école.

Article 1.7.9-9. – Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le directeur transmet copie de l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève exclu à Wallonie-Bruxelles Enseignement et à la commission zonale des inscriptions visée à l'alinéa 2, dans les deux jours ouvrables scolaires qui suivent la date d'exclusion. Wallonie-Bruxelles Enseignement propose à l'élève, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et à ses parents, son inscription dans une autre école sur avis de la commission zonale des inscriptions.

Wallonie-Bruxelles Enseignement organise des commissions zonales des inscriptions rendant des avis en matière d'inscription. Dans les cas où la commission zonale estime que les faits dont l'élève s'est rendu coupable sont d'une gravité extrême, elle entend à son tour l'élève s'il est majeur, l'élève et ses parents, s'il est mineur. Dans le cas où l'élève est mineur, elle informe le conseiller de l'aide à la jeunesse compétent et sollicite son avis. L'avis rendu par le conseiller est joint au dossier.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure d'aide contrainte en application de l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 avril 2004 relative à l'Aide à la jeunesse, de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait ou du Code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, le conseiller de l'Aide à la jeunesse transmet la demande d'avis au service de la protection de la jeunesse compétent. L'avis rendu par le service de la protection de la jeunesse est joint au dossier.

Si la commission zonale ne peut proposer l'inscription de l'élève exclu dans une autre école organisée par la Communauté française, la commission zonale transmet le dossier à Wallonie-Bruxelles Enseignement qui statue.

(...)

Article 1.7.9-10. §4 - L'existence d'un droit de recours et ses modalités doivent figurer dans la lettre recommandée visée à l'article 1.7.9-6, § 2, alinéa 2.

(...)

Article 1.7.9-11. – Le refus de réinscription l'année scolaire suivante dans une école organisée ou subventionnée par la Communauté française est traité comme une exclusion définitive. Il est notifié au plus tard le cinquième jour de l'année scolaire, conformément aux modalités fixées aux articles 1.7.9- 4 à 1.7.9-8.

Dans l'enseignement secondaire, l'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'école selon les modalités fixées aux articles 1.7.9-5, 1.7.9-6, 1.7.9-7 et 1.7.9-9 du Code du 03/05/2019 de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Un recours contre l'exclusion définitive peut être introduit par l'élève s'il est majeur, par ses parents, s'il est mineur, par envoi recommandé, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de l'exclusion définitive, auprès de Wallonie-Bruxelles Enseignement (Boulevard du Jardin Botanique 20-22, 1000 Bruxelles). Il est statué sur le recours au plus tard le quinzième jour ouvrable qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pour les vacances d'été, il est statué pour le 20 août. Dans tous les cas, la notification est donnée dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

L'introduction d'un recours n'est pas suspensive de la décision d'exclusion.

M. DISPOSITIONS COMMUNES CONCERNANT LA GRATUITE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

EXTRAIT DU CODE DU 03/05/2019 DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

Article 1.3.1-1. - 39° frais scolaires : les frais afférents à des services et fournitures portant sur des activités organisées dans le cadre de l'enseignement dispensé par les écoles organisées ou subventionnées durant les périodes d'apprentissages prévues dans l'horaire des élèves. Sont aussi considérés comme frais scolaires les droits d'accès à la piscine, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives et les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s).

Chapitre 2 – De la gratuité

Article 1.7.2-1 - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes

taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

- 1° le cartable non garni ;
- 2° le plumier non garni ;
- 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;
- 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

- 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;
- 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;
- 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;
- 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;
- 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1^{re}. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Pour la communauté éducative,

F. SIMULAK, Directrice adjointe

J. DEFAYS, Directeur

Signature de l'élève :

Signature des parents